

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

N°12- 2967

La Rochelle, le - 6 DEC. 2012

ARRÊTÉ

portant création
de la commission de suivi de site
de l'installation d'incinération de déchets non
dangereux
de La Rochelle

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE – MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-1, L125-2-1 et R125-5 à R125-8,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1563 du 4 juin 2002 modifié portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-541 du 10 février 2009 portant renouvellement de la composition de la CLIS de l'UIOM de La Rochelle, modifié par arrêté du 20 mai 2011,

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la communauté d'agglomération de La Rochelle et dont la gestion est assurée, par contrat, par la société SETRAD VEOLIA PROPRETÉ et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de La Rochelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente- Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la communauté d'agglomération de La Rochelle sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Cette installation d'élimination de déchets relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

La commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Par ailleurs :

- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article R. 125-2 du code de l'environnement,
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er},
- La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- La commission est destinataire, le cas échéant, des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Article 3 :

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

1° Collège "administration de l'État"

2° Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée

5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Le collège " Administrations de l'État " comprend au moins le représentant de l'Etat dans le département où est sise l'installation classée ou son représentant ainsi que le service en charge de l'inspection des installations classées. Il peut comprendre un représentant de l'agence régionale de santé.

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des **personnalités qualifiées**.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de **cinq ans**.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président de la commission de suivi de site, sur proposition du commission, lors de la première réunion.

Article 4 :

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Collège "administration de l'État"

un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer

un représentant de l'agence régionale de santé (A.R.S)

le chef de service interministériel de défense et de protection civiles

2° Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

M. Gilles GAUTRONNEAU, titulaire

M. Bruno LEAL, suppléant

représentant la ville de La Rochelle

M. Michel-Martial DURIEUX, titulaire

M. Patrick ANGIBAUD, suppléant

représentant la communauté d'agglomération de La Rochelle

M. Michel ROGEON, titulaire

M. Patrick BLANCHARD, suppléant

représentant le conseil général de la Charente-Maritime

3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

M. Pierre COLLENOT, titulaire
M. Guy CHEZEAU, suppléant
Représentant l'association Nature – Environnement 17

M. Raymond BRIVES, titulaire
M. Philippe RICHARD, suppléant
Représentant le comité de quartier de Laleu, la Pallice, La Rossignollette

Monsieur Michel RAPHEL, titulaire
Monsieur Laurent HUOT, suppléant
Représentant le comité de quartier de Port Neuf

4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

Représentants de l'exploitant, la communauté d'agglomération de la Rochelle

M. Jean-Pierre FOUCHER, en tant que titulaires,
M. Marc NEDELEC,
M. Michel BOBRIE,

M. Alain BUCHERIE, en tant que suppléants respectifs,
M. Jack DILLENBOURG,
M. Michel PLANCHE,

5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Représentants de la société SETRAD-VEOLIA Propreté gérant l'installation pour le compte de la communauté d'agglomération de La Rochelle

M. Patrice ALARY,
Directeur de l'Agence Régionale SETRAD et VEOLIA PROPRETE, rue de Roux à La Rochelle
M. Jean – Jacques MAGUER,
Directeur de l'usine d'incinération, société SETRAD, ZI rue Chef de Baie à La Rochelle
Madame Séverine JACQUOT, responsable qualité sécurité environnement de l'Agence Régionale SETRAD et VEOLIA PROPRETE
en tant que titulaires.

M. Jean - Luc CARN, Directeur du Service Traitement ONYX SUD OUEST à Toulouse
M. Manuel MARTIN, Responsable Maintenance UVE de la Rochelle
M. Jérôme COUTANT, Agent Maintenance UVE de la Rochelle
en tant que suppléants.

Article 5 :

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote se fait par collège. Chaque collège dispose de dix voix.
Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour dix voix.

Si les membres d'un collège exprime des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilité de votes selon les membres présents pour le total de dix voix ; les mandats valent une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désigné dans l'arrêté et présente, compte pour une voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, absentions exclues.

Article 6 :

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat est assuré par la préfecture de la Charente-Maritime.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 :

Les exploitants adressent une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et leur coût,
-
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 :

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 susvisé portant création de la CLIS auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de La Rochelle pendant un mois.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de La Rochelle, le maire de La Rochelle ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 6 DEC. 2012

LA PRÉFÈTE,

~~Pour le Préfet~~

~~Le Secrétaire Général~~

Michel TOURNAIRE